|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.2/Add.138/Amend.1−E/ECE/TRANS/505/Rev.2/Add.138/Amend.1 | |
|  | 16 janvier 2019 |

Accord

Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 138 : Règlement ONU no 139

Amendement 1

Complément 1 à la version originale du Règlement − Date d’entrée en vigueur : 29 décembre 2018

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des voitures particulières en ce qui concerne le système d’assistance   
au freinage d’urgence

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2018/60.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphe 5.1*, lire :

« 5.1 Les véhicules doivent être équipés d’un système d’assistance au freinage d’urgence satisfaisant aux prescriptions fonctionnelles énoncées à la section 6 du présent Règlement. La conformité aux prescriptions doit être prouvée par le respect des dispositions des sections 8 et 9 du présent Règlement dans le cadre des prescriptions d’essai énoncées à la section 7 du présent Règlement. En plus de respecter les prescriptions du présent Règlement, tout véhicule doit aussi être équipé d’un système antiblocage des roues (ABS), conformément aux prescriptions techniques du Règlement ONU no 13-H. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

   Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

   Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)